

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'acquisition de parties de biens enclavés dans le domaine de Tervueren.

(Voir les Nos 44 et 273 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le Projet de loi qui vous est soumis, a examiné avec soin les motifs que le Gouvernement fait valoir pour son adoption.

Il résulte de cet examen, que les propriétés qu'il vous propose d'acquérir, consistent dans les biens suivants :

- 1^o Une maison dite le Miroir, située sur la place de Tervueren.
- 2^o Un jardin longeant l'ancienne route au dit lieu, grand 1 h. 27 a. 90 c.
- 3^o Deux parties de terre dites Lokkaert-Veld, grandes 5 h. 57 a. 46 c.
- 4^o 2/14 de la partie de terre nommée le Cauter, sise à Vossem; grande 39 h. 2 a. 20 c. et que le revenu imposable de ces propriétés est fixé à 555 fr. 25 c.

Ces biens ont été acquis par le propriétaire actuel depuis 1850, pour la somme de 59,402 fr. 65 c., y compris les enchères (et frais fixes) à 12 p. c. d'après des copies certifiées de la transcription des titres d'achat, dans la pensée bien probable de les céder un jour à S. M. Guillaume II.

Le comte Alberic Duchastel, qui a fait cette acquisition pour son compte, consent à céder ces biens au Gouvernement, moyennant le remboursement du prix d'achat, des coûts loyaux, et des frais de toute nature.

Il faut remarquer que la Maison du Miroir, située sur la place de Tervueren, en face de la route de Bruxelles, forme une enclave dans le Parc, qu'elle masque et limite d'une manière désagréable; son acquisition permettrait de faire sur ce point une entrée qui contribuerait beaucoup à augmenter la valeur et à embellir le domaine, et qui serait d'autant plus utile, qu'elle donnerait accès au Palais, sans passer par l'entrée des écuries, ou sans suivre la grande route jusqu'à la grille.

Le jardin objet du N^o 2, situé près de la dite maison, forme, comme elle, une enclave dans le domaine.

Les deux parties de terre reprises au N^o 3, situées à droite du Palais vers

Louvain, n'en sont séparées que par un jardin assez étroit, auquel on doit désirer donner au moins la même largeur que celle de la partie du jardin correspondant, à gauche du Palais.

Si on négligeait l'acquisition de ces deux parties de terre, on pourrait tôt ou tard y construire des bâtiments, dont le voisinage serait fort incommode et produirait le plus mauvais effet pour le coup-d'œil du palais et des jardins.

Quant à la partie de terre nommée le Cauter, elle n'est pas enclavée dans le domaine de Tervueren, mais il faut remarquer qu'il ne s'agit d'acquérir que 2/14, que l'État est déjà propriétaire des douze autres quatorzièmes et que le partage, qui pourrait toujours être exigé, nuirait à la propriété, puisqu'il détruirait un terrain de course établi en cet endroit, qui a occasionné de grandes dépenses.

Le prix et les frais dont on demande le remboursement ont paru à Votre Commission parfaitement en rapport avec la valeur vénale des biens dont il s'agit, indépendamment de la plus value que les motifs de convenances que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, donnent à ces biens pour le propriétaire du domaine de Tervueren, et l'augmentation de la valeur des propriétés foncières, depuis l'acquisition de celle-ci.

D'après ces motifs, votre Commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Duc D'URSEL.

Le Marquis DE RODES.

A. DAMINET.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Christyn Comte DE RIBEAUCOURT, Rapporteur.